

Demande de décision préjudicielle présentée par le Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif d'Helsinki, Finlande) le 17 décembre 2019 – A

(Affaire C-950/19)

(2020/C 77/44)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif d'Helsinki)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: Patentti- ja rekisterihallituksen tilintarkastuslautakunta

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 22 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43/CE ⁽¹⁾ (ajouté par la directive 2014/56/UE ⁽²⁾) en ce sens qu'un associé d'audit principal occupe un poste de la manière visée dans cette disposition dès lors qu'il conclut le contrat de travail y afférent ?
- 2) Si la réponse à la question 1 est négative, convient-il d'interpréter l'article 22 bis, paragraphe 1 en ce sens qu'un associé d'audit principal occupe un poste de la manière visée dans cette disposition lorsqu'il commence à exercer ses fonctions au sein du poste en question ?

⁽¹⁾ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO 2006, L 157, p. 87).

⁽²⁾ JO 2014, L 158, p. 196.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rīgas rajona tiesa (Lettonie) le 7 janvier 2020 – procédure pénale contre AB, CE, SIA «MM investīcijas»

(Affaire C-3/20)

(2020/C 77/45)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Rīgas rajona tiesa

Parties dans la procédure pénale au principal

AB, CE, SIA «MM investīcijas»

Questions préjudicielles

- 1) L'article 11, sous a), et l'article 22, premier alinéa, du protocole (n° 7) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, s'appliquent-ils à la fonction de membre du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, exercée par le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre, à savoir le président de la Banque de Lettonie, AB ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, ces dispositions continuent-elles d'assurer à cette personne l'immunité contre une procédure pénale même après qu'elle a quitté le poste de gouverneur de la banque centrale d'un État membre et, donc, le poste de membre du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première question, cette immunité concerne-t-elle uniquement l'immunité «de juridiction», comme indiqué à l'article 11, sous a), du protocole (n° 7) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, ou bien s'étend-elle aussi aux poursuites pénales, y compris à la notification de l'acte d'inculpation et à l'obtention des preuves ? Dans le cas où l'immunité s'appliquerait aux poursuites pénales, cette circonstance a-t-elle une influence sur la possibilité d'utiliser les preuves ?
- 4) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 11, sous a), du protocole (n° 7) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 17 dudit protocole, permet-il au responsable de la procédure ou, au stade correspondant de la procédure, à la formation de jugement d'apprécier l'existence d'un intérêt de l'Union européenne dans le cadre de ladite procédure et, seulement dans le cas où cette existence serait constatée – à savoir si les agissements incriminés d'AB sont liés à l'exercice de ses fonctions au sein d'une institution de l'Union européenne –, de demander à l'institution concernée, à savoir la Banque centrale européenne, de lever l'immunité de cette personne ?
- 5) L'existence d'un intérêt de l'Union européenne, lors l'application des dispositions du protocole (n° 7) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, doit-elle toujours être directement liée aux décisions prises ou aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions au sein d'une institution de l'Union européenne ? En effet, un tel fonctionnaire peut-il faire l'objet d'un acte de procédure pénale si son inculpation n'est pas liée à ses fonctions au sein d'une institution de l'Union européenne mais aux activités exercées dans le cadre de ses fonctions au sein d'un État membre ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 7 janvier 2020 – «ALTI»
OOD/Direktor na direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Plovdiv pri Tsentralno upravlenie
na Natsionalnata agentsia za prihodite**

(Affaire C-4/20)

(2020/C 77/46)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «ALTI» OOD

Partie défenderesse: Direktor na direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» Plovdiv pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite